

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Brandon Roy Dymont *Respondent*

INDEXED AS: R. V. DYMENT

File No.: 19786.

1987: April 8; 1988: December 8.

Present: Dickson C.J. and Beetz, McIntyre, Lamer, Wilson, Le Dain* and La Forest J.J.

ON APPEAL FROM THE SUPREME COURT OF
PRINCE EDWARD ISLAND, APPEAL DIVISION

Constitutional law — Charter of Rights — Unreasonable search or seizure — Doctor taking blood sample from emergency patient without his consent or knowledge — Blood sample taken for medical purposes but given to police officer — Analysis of blood sample used to secure conviction of impaired driving — No legal requirement at the time for person to give police blood sample — Whether or not the taking of blood sample by police amounted to seizure under s. 8 of the Charter — Whether or not such taking was unreasonable — Whether or not evidence of blood analysis should be under s. 24(2) of the Charter — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 24(2) — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 236, 237(2).

A doctor treating appellant in a hospital after a traffic accident collected a vial of free-flowing blood for medical purposes without appellant's knowledge or consent. Shortly after, appellant explained that he had consumed a beer and medication. The doctor, after taking the blood sample, spoke to the police officer who had attended at the accident and at the end of their conversation gave him the sample. The officer had not noted any evidence of appellant's drinking, had not requested a blood sample from either the appellant or the doctor and had no search warrant. The sample was analyzed and appellant was subsequently charged and convicted of impaired driving. At the time, s. 237(2) of the *Criminal Code* did not require a person to give a blood sample.

The Supreme Court of Prince Edward Island, Appeal Division, dismissed an appeal from a judgment of the

* Le Dain J. took no part in the judgment.

Sa Majesté La Reine *Appelante*

c.

Brandon Roy Dymont *Intimé*

a

RÉPERTORIÉ: R. C. DYMENT

N° du greffe: 19786.

1987: 8 avril; 1988: 8 décembre.

b

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, McIntyre, Lamer, Wilson, Le Dain* et La Forest.

EN APPEL DE LA DIVISION D'APPEL DE LA COUR
SUPRÊME DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

c

Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouille ou saisie abusive — Prélèvement d'un échantillon de sang par un médecin sur un patient à l'urgence sans son consentement ou sans qu'il en ait connaissance — Échantillon de sang prélevé à des fins médicales, mais remis à un agent de police — Utilisation de l'analyse de l'échantillon de sang pour obtenir une déclaration de culpabilité pour conduire avec facultés affaiblies — Aucune obligation légale à l'époque de fournir un échantillon de sang à un agent de police — La prise de possession de l'échantillon de sang par la police constitue-t-elle une saisie selon l'art. 8 de la Charte? — Cette prise de possession était-elle abusive? — La preuve de l'analyse de sang devrait-elle être écartée en vertu de l'art. 24(2) de la Charte? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 24(2) — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 236, 237(2).

d

e

f

g

h

i

j

Un médecin qui traitait l'appellant à l'hôpital après un accident de la circulation a recueilli, à des fins médicales sans le consentement de l'appellant ou sans qu'il en ait connaissance, une éprouvette de sang qui coulait. Peu de temps après, l'appellant a expliqué qu'il avait pris de la bière et des médicaments. Après avoir prélevé l'échantillon de sang, le médecin a parlé à l'agent de police qui s'était occupé de l'accident et, à la fin de leur conversation, lui a remis l'échantillon. Aucune constatation de l'agent n'indiquait que l'appellant aurait bu; il n'a pas demandé à l'appellant de fournir un échantillon de sang ni au médecin d'en prélever et il n'avait pas de mandat de perquisition. L'échantillon a été analysé et l'appellant a par la suite été accusé et reconnu coupable de conduite avec facultés affaiblies. À l'époque, il n'existait pas d'obligation de fournir un échantillon de sang aux termes du par. 237(2) du *Code criminel*.

La Division d'appel de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard a rejeté l'appel du jugement de la Cour

* Le juge Le Dain n'a pas pris part au jugement.

Supreme Court of Prince Edward Island which allowed an appeal from conviction. At issue here is whether or not the Appeal Division erred: (1) in holding that the police officer's taking of the blood sample amounted to a seizure contemplated by s. 8; (2) in holding that such taking amounted to unreasonable search and seizure; and (3) in excluding the evidence of the blood analysis under s. 24(2).

Held (McIntyre J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Beetz, Lamer and Wilson JJ.: A search will be reasonable if it is authorized by law, if the law itself is reasonable and if the manner in which the search was carried out is reasonable. Receipt by the police of the vial of blood, given that that blood was held by the doctor subject to a duty to respect the patient's privacy, amounted to a seizure as contemplated by s. 8 of the *Charter*. This seizure was unlawful in that it was made without a warrant, was not supported by evidence establishing its lawfulness, and was not justified by urgency or other reason. It was therefore unnecessary to inquire further as to whether the search was unreasonable.

Per Dickson C.J. and La Forest J.: The officer, in taking the sample, breached respondent's privacy interests in it, and so effected a seizure within the meaning of s. 8. The term "searches or seizures" is to be read disjunctively.

Section 8 is concerned not only with the protection of property but also with the protection of the privacy interests of individuals from search or seizure. The distinction between a seizure and a mere finding of evidence is to be made at the point where it can reasonably be said that the individual ceased to have a privacy interest in the subject-matter allegedly seized. The use of a person's body without his consent to obtain information about him invades an area of privacy essential to the maintenance of his human dignity. The doctor, whose sole justification for taking the blood sample was that it was to be used for medical purposes, had no right to take it for other purposes or to give it to a stranger for non-medical purposes unless otherwise required by law, and any such law would be subject to *Charter* scrutiny. The *Charter* protection extends to prevent a police officer or agent of the state from taking an intimately

suprême de l'Île-du-Prince-Édouard qui avait accueilli l'appel interjeté contre la déclaration de culpabilité. En l'espèce il faut déterminer si la Division d'appel a commis une erreur : (1) en concluant que la prise de possession de l'échantillon de sang par la police constituait à une saisie au sens de l'art. 8; (2) en concluant que cette prise de possession constituait une fouille et une saisie abusives; et (3) en écartant l'élément de preuve que constituait l'analyse du sang en vertu du par. 24(2).

Arrêt (le juge McIntyre est dissident): Le pourvoi est rejeté.

Les juges Beetz, Lamer et Wilson: Une fouille ne sera pas abusive si elle est autorisée par la loi, si la loi elle-même n'a rien d'abusif et si la fouille n'a pas été effectuée d'une manière abusive. La prise de possession de l'éprouvette contenant du sang par la police, compte tenu du fait que le médecin l'avait en sa possession, avec l'obligation de respecter le droit à la vie privée du patient, constitue une saisie au sens de l'art. 8 de la *Charte*. Cette saisie était illégale parce qu'elle a été effectuée sans mandat, elle n'était pas appuyée de preuve établissant sa légalité ni justifiée par l'urgence ni par une autre raison. Il n'est donc pas nécessaire de poursuivre l'analyse pour répondre à la question de savoir si la fouille était abusive.

Le juge en chef Dickson et le juge La Forest: En prenant possession de l'échantillon, l'agent a porté atteinte au droit qu'avait l'intimé à ce qu'il demeure confidentiel et a ainsi procédé à une saisie au sens de l'art. 8. Les termes «fouilles, perquisitions ou saisies» doivent être lus de façon disjonctive.

L'article 8 ne vise pas uniquement à protéger la propriété, mais aussi les intérêts en matière de vie privée des particuliers contre les fouilles, les perquisitions et les saisies. La distinction entre une saisie et la simple réunion d'éléments de preuve se situe au point où il devient raisonnable de dire que l'individu n'a plus d'intérêt intime relativement à l'objet qui serait saisi. L'utilisation du corps d'une personne, sans son consentement, en vue d'obtenir des renseignements à son sujet, constitue une atteinte à une sphère de la vie privée essentielle au maintien de sa dignité humaine. Le médecin, dont la seule justification pour recueillir l'échantillon sanguin était qu'il devait servir à des fins médicales, n'avait aucunement le droit de le prélever à une autre fin ni de le donner à un étranger pour des fins autres que médicales, à moins que la loi ne l'exige, et toute loi de ce genre serait assujettie à un examen en regard de la *Charte*. La protection qu'accorde la *Charte* va jusqu'à interdire à un agent de police ou un mandataire de l'État de prendre une substance aussi personnelle que le sang à un méde-

personal substance, such as blood, from a doctor who holds it subject to a duty to respect a person's privacy.

The seizure here was not reasonable. The violation of the privacy interests here was not minimal. The use of an individual's blood or other bodily substances confided to others for medical purposes for uses other than such purposes seriously violates the personal autonomy of the individual. The seizure here infringed upon all the spheres of privacy — spatial, physical and informational. Although the needs of law enforcement are important and beneficial, there is danger when this goal is pursued with too much zeal. Given the danger to individual privacy of an easy flow of information from hospitals and others, the taking by the police of a blood sample from a doctor who has obtained it for medical purposes cannot be viewed as anything but unreasonable in the absence of compelling circumstances of pressing necessity.

The *Charter* breach was a very serious one: a violation of a person's body is much more serious than a violation of his office or even his home. The sense of privacy transcends the physical. The dignity of the human being is equally seriously violated when use is made of bodily substances taken by others for medical purposes in a manner that does not respect that limitation. The trust and confidence of the public in the administration of medical facilities would be seriously taxed if an easy and informal flow of information, and particularly of bodily substances from hospitals to the police, were allowed. There are well-known and recognized procedures for obtaining such evidence where the police have reasonable and probable grounds for believing a crime has been committed.

Per McIntyre J. (dissenting): There was no search here. If there was a wrongful seizure, that wrongful seizure and the wrongful dealing with the blood sample lay with the doctor. Nothing indicated misconduct, impropriety or bad faith on the part of the police officer who, having received "real evidence" decisive of the issue in the case, was under a duty to tender it in evidence. This evidence should not be excluded for its admission would not bring the administration of justice into disrepute.

Cases Cited

By Lamer J.

Referred to: *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265.

cin qui la détient avec l'obligation de respecter la dignité et la vie privée de cette personne.

La saisie en l'espèce était abusive. L'atteinte au droit à la vie privée n'était pas minimale en l'espèce. L'utilisation du sang d'une personne ou d'autres substances corporelles confiées à des tiers à des fins médicales à d'autres fins porte gravement atteinte à l'autonomie personnelle de l'individu. En l'espèce, la saisie viole tous les aspects de la vie privée — spatiaux, physiques et informationnels. Bien que la nécessité d'appliquer de la loi soit importante et salutaire, il y a danger lorsque cet objectif est poursuivi avec trop de zèle. Compte tenu du danger que représente pour la vie privée individuelle la libre circulation de renseignements provenant des hôpitaux et des autres, la remise à la police d'un échantillon sanguin par le médecin qui l'a obtenu à des fins médicales ne peut être considérée que comme abusive en l'absence d'une nécessité et irrésistible pressante.

La violation de la *Charte* est très grave: une violation de l'intégrité physique de la personne humaine est beaucoup plus grave que celle de son bureau ou même de son domicile. La vie privée ne s'entend pas qu'au sens physique. La dignité de l'être humain est tout aussi gravement atteinte par l'utilisation de substances corporelles, recueillies par des tiers à des fins médicales, d'une manière qui ne respecte pas cette limite. La confiance que le public doit avoir dans l'administration des services médicaux serait mise à rude épreuve si l'on devait autoriser la circulation libre et informelle de renseignements, et particulièrement de substances corporelles, des hôpitaux vers la police. Il existe une procédure établie et bien connue pour obtenir ce genre de preuve lorsque l'agent a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un crime a été commis.

Le juge McIntyre (dissent): Il n'y a eu aucune fouille en l'espèce. S'il y a eu saisie illégale, cette saisie et le traitement irrégulier de l'échantillon de sang sont imputables au médecin. Rien n'indique que l'agent de police se soit mal conduit ni qu'il ait fait preuve de mauvaise foi; et on ne peut rien reprocher à l'agent de police qui, ayant obtenu une «preuve matérielle» déterminante quant à la question en litige, devait la produire en preuve. La preuve ne devrait pas être écartée car son utilisation ne serait pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Jurisprudence

Citée par le juge Lamer

Arrêts mentionnés: *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265.

By La Forest J.

Distinguished: *R. v. LeBlanc* (1981), 64 C.C.C. (2d) 31; **referred to:** *R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 S.C.R. 295; *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *Semayne's Case* (1604), 5 Co. Rep. 91 a, 77 E.R. 194; *Entick v. Carrington* (1765), 19 St. Tr. 1029, 2 Wils. K.B. 275, 95 E.R. 807; *Minister of National Revenue v. Kruger Inc.*, [1984] 2 F.C. 535; *Katz v. United States*, 389 U.S. 347 (1967); *R. v. Pohoretsky*, [1987] 1 S.C.R. 945; *Milton v. The Queen* (1985), 16 C.R.R. 215; *R. v. Dzagic* (1985), 16 C.R.R. 310; *R. v. Griffin* (1985), 22 C.R.R. 303; *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265; *R. v. Santa* (1983), 6 C.R.R. 244; *Olmstead v. United States*, 277 U.S. 438 (1928); *R. v. Carter* (1982), 144 D.L.R. (3d) 301; *R. v. DeCoste* (1983), 60 N.S.R. (2d) 170.

By McIntyre J. (dissenting)

R. v. Jacoy, [1988] 2 S.C.R. 548.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 8, 24(2).
Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 236, 237(2), 238(3).
Hospital Management Regulations, ss. 37, 47.
Hospitals Act, R.S.P.E.I. 1974, c. H-11.
Privacy Act, S.C. 1980-81-82-83, c. 111.

Authors Cited

Canada. Law Reform Commission. *Report on Obtaining Forensic Evidence* (No. 25). Ottawa: Law Reform Commission, 1985.
 Canada. Report of the Task Force established by the Department of Communications/Department of Justice. *Privacy and Computers*. Ottawa: Information Canada, 1972.
 Canadian Medical Association. *Code of Ethics*.
 Marshall, T. David. *The Physician and Canadian Law*, 2nd ed. Toronto: Carswells, 1979.
 Ontario. Commission of Inquiry into the Confidentiality of Health Information. *Report of the Commission of Inquiry into the Confidentiality of Health Information*. (The Krever Commission). Toronto: The Commission, 1980.
 Westin, Alan F. *Privacy and Freedom*. New York: Atheneum, 1970.

APPEAL from a judgment of the Supreme Court of Prince Edward Island, Appeal Division (1986), 57 Nfld. & P.E.I.R. 210, 170 A.P.R. 210, 26 D.L.R. (4th) 399, 25 C.C.C. (3d) 120, 20

Citée par le juge La Forest

Distinction d'avec l'arrêt: *R. v. LeBlanc* (1981), 64 C.C.C. (2d) 31; **arrêts mentionnés:** *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295; *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *Semayne's Case* (1604), 5 Co. Rep. 91 a, 77 E.R. 194; *Entick v. Carrington* (1765), 19 St. Tr. 1029, 2 Wils. K.B. 275, 95 E.R. 807; *Ministre du Revenu national c. Kruger Inc.*, [1984] 2 C.F. 535; *Katz v. United States*, 389 U.S. 347 (1967); *R. c. Pohoretsky*, [1987] 1 R.C.S. 945; *Milton v. The Queen* (1985), 16 C.R.R. 215; *R. v. Dzagic* (1985), 16 C.R.R. 310; *R. v. Griffin* (1985), 22 C.R.R. 303; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265; *R. v. Santa* (1983), 6 C.R.R. 244; *Olmstead v. United States*, 277 U.S. 438 (1928); *R. v. Carter* (1982), 144 D.L.R. (3d) 301; *R. v. DeCoste* (1983), 60 N.S.R. (2d) 170.

Citée par le juge McIntyre (dissident)

R. c. Jacoy, [1988] 2 R.C.S. 548.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 8, 24(2).
Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 236, 237(2), 238(3).
Hospital Management Regulations, art. 37, 47.
Hospitals Act, R.S.P.E.I. 1974, chap. H-11.
Loi sur la protection des renseignements personnels, S.C. 1980-81-82-83, chap. 111.

Doctrine citée

Association médicale canadienne. *Code de déontologie*.
 Canada. Commission de réforme du droit. *Rapport sur les techniques d'investigation policière et les droits de la personne* (n° 25). Ottawa: Commission de réforme du droit, 1985.
 Canada. Rapport du groupe d'étude établi conjointement par le ministère des Communications et le ministère de la Justice. *L'ordinateur et la vie privée*. Ottawa: Information Canada, 1972.
 Marshall, T. David. *The Physician and Canadian Law*, 2nd ed. Toronto: Carswells, 1979.
 Ontario. Commission of Inquiry into the Confidentiality of Health Information. *Report of the Commission of Inquiry into the Confidentiality of Health Information*. (The Krever Commission). Toronto: The Commission, 1980.
 Westin, Alan F. *Privacy and Freedom*. New York: Atheneum, 1970.

POURVOI contre un arrêt de la Division d'appel de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard (1986), 57 Nfld. & P.E.I.R. 210, 170 A.P.R. 210, 26 D.L.R. (4th) 399, 25 C.C.C. (3d) 120, 20

C.R.R. 82, dismissing an appeal from a judgment of Mitchell J. (1984), 47 Nfld. & P.E.I.R. 350, 139 A.P.R. 350, 9 D.L.R. (4th) 614, 12 C.C.C. (3d) 531, 8 C.R.R. 325, allowing an appeal from a conviction for impaired driving. Appeal dismissed, McIntyre J. dissenting.

Darrell Coombs, for the appellant.

John Maynard, for the respondent.

The reasons of Dickson C.J. and La Forest J. were delivered by

LA FOREST J.—The issues in this case are whether the taking by a police officer of a vial of a patient's blood at a hospital from, and with the consent of, a physician who had himself obtained it from a bleeding and unconscious patient, violates s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and if so whether it should be excluded as evidence under s. 24(2) of the *Charter* in proceedings against the patient.

Sections 8 and 24(2) of the *Charter* read as follows:

8. Everyone has the right to be secure against unreasonable search or seizure.

24. ...

(2) Where, in proceedings under subsection (1), a court concludes that evidence was obtained in a manner that infringed or denied any rights or freedoms guaranteed by this Charter, the evidence shall be excluded if it is established that, having regard to all the circumstances, the admission of it in the proceedings would bring the administration of justice into disrepute.

Facts

The respondent, Mr. Dymont, suffered a head laceration when, on April 23, 1982, his car left the highway and landed in a ditch. A doctor was called to the scene where he found Mr. Dymont in a bloodied condition sitting in the driver's seat of the vehicle. An R.C.M.P. officer drove Mr. Dymont to a hospital but did not arrest or detain him. Neither the doctor nor the officer noted any evidence that Mr. Dymont had been drinking.

C.R.R. 82, qui a rejeté un appel contre un jugement du juge Mitchell (1984), 47 Nfld. & P.E.I.R. 350, 139 A.P.R. 350, 9 D.L.R. (4th) 614, 12 C.C.C. (3d) 531, 8 C.R.R. 325, qui avait accueilli un appel de la déclaration de culpabilité de conduite avec facultés affaiblies. Pourvoi rejeté, le juge McIntyre est dissident.

Darrell Coombs, pour l'appelante.

John Maynard, pour l'intimé.

Version française des motifs du juge en chef Dickson et du juge La Forest rendus par

LE JUGE LA FOREST—La question qui se pose en l'espèce est de savoir si un agent de police, en prenant possession d'une éprouvette contenant le sang d'un patient hospitalisé, remise de plein gré par le médecin qui l'avait lui-même recueilli d'une plaie ouverte du patient inconscient, a violé l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et, dans l'affirmative, si cet élément de preuve doit être écarté, en vertu du par. 24(2) de la *Charte*, dans le cadre de poursuites intentées contre le patient.

L'article 8 et le par. 24(2) de la *Charte* sont ainsi conçus:

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

24. ...

(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Les faits

L'intimé, M. Dymont, a subi une laceration à la tête lorsque, le 23 avril 1982, sa voiture a quitté la route pour atterrir dans un fossé. Un médecin appelé sur les lieux a trouvé M. Dymont ensanglanté, assis au volant du véhicule. Un agent de la G.R.C. a conduit M. Dymont à l'hôpital, sans l'arrêter ni le détenir. Ni le médecin ni l'agent n'ont remarqué que M. Dymont avait bu.

The doctor returned to the hospital and prepared to suture Mr. Dymont's head, but before doing so, he held a vial under the free-flowing blood and collected a sample of it. This was done for medical purposes. The doctor thought the accident might have been caused by a medical problem. Shortly afterwards, Mr. Dymont told him he had consumed a beer and some antihistamine tablets, which explained to the doctor why the accident happened.

The doctor did not obtain his patient's consent to obtain the blood sample. Mr. Dymont was not even aware of it as he was suffering from a concussion. I should note that at the time, under s. 237(2) of the *Criminal Code*, no person was required to give a sample of blood. Section 238(3), however, now provides that, where a peace officer believes on reasonable and probable grounds that a person has committed the offence of impaired driving, he may require him to provide blood samples.

The R.C.M.P. officer remained at the hospital while the doctor attended Mr. Dymont. He did not request a blood sample from Mr. Dymont and he did not ask or direct the doctor to take one. Nor did he see the doctor take one. After taking the sample, the doctor spoke to the officer. The evidence does not reveal what was said, but at the end of the conversation, the doctor handed the sample to the officer. The officer did not have Mr. Dymont's consent to take the sample and he did not have a search warrant.

The officer later had the sample analyzed, when a reading in excess of 100 milligrams of alcohol in 100 milliliters of blood was obtained. Mr. Dymont was then charged with, and convicted of, an offence of being in care or control of a motor vehicle having consumed alcohol in such quantity that the proportion in his blood exceeded 80 milligrams of alcohol in 100 milliliters of blood contrary to s. 236 of the *Criminal Code* as it then read.

Le médecin est revenu à l'hôpital et s'est mis en devoir de suturer les lésions que M. Dymont avait à la tête, mais il a d'abord recueilli dans une éprouvette un échantillon du sang qui s'écoulait de ses plaies. Cela a été fait pour des fins médicales. Le médecin croyait que l'accident pouvait avoir eu une cause médicale. Peu après, M. Dymont lui a avoué qu'il avait pris une bière et des comprimés antihistaminiques, ce qui a permis au médecin de comprendre pourquoi l'accident s'était produit.

Le médecin n'a pas obtenu le consentement de son patient pour recueillir l'échantillon de sang. M. Dymont n'en a même pas eu conscience étant donné qu'il souffrait de commotion. Je dois noter qu'à l'époque, en vertu du par. 237(2) du *Code criminel*, nul n'était obligé de fournir un échantillon de sang. Toutefois, le par. 238(3) prévoit maintenant que l'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis l'infraction de conduite avec facultés affaiblies peut lui ordonner de fournir des échantillons de sang.

L'agent de la G.R.C. est resté à l'hôpital pendant que le médecin s'occupait de M. Dymont. Il n'a pas demandé à M. Dymont de fournir un échantillon de sang, pas plus qu'il n'a demandé ou ordonné au médecin d'en prélever un. Il n'a pas vu non plus le médecin recueillir l'échantillon. Après avoir prélevé l'échantillon, le médecin s'est entretenu avec l'agent. La preuve ne révèle pas ce qu'ils se sont dit mais, à la fin de la conversation, le médecin a remis l'échantillon à l'agent. L'agent a pris l'échantillon sans le consentement de M. Dymont et sans avoir de mandat de perquisition.

Plus tard, l'agent a fait procéder à une analyse de l'échantillon, qui a révélé un taux d'alcoolémie de plus de 100 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang. M. Dymont a alors été accusé, puis reconnu coupable, d'avoir conduit un véhicule ou d'en avoir eu la garde à l'arrêt alors que son taux d'alcoolémie dépassait 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang, contrairement à l'art. 236 du *Code criminel*, alors en vigueur.

The Courts Below

Mr. Dymont then appealed to the Supreme Court of Prince Edward Island on the ground that the taking of the blood violated s. 7 (which guarantees everyone the right to life, liberty and security of the person) and s. 8 of the *Charter*, and should have been excluded from the evidence under s. 24(2) because its use would, in the circumstances, bring the administration of justice into disrepute. Mitchell J., who heard the appeal, agreed: see (1984), 47 Nfld. & P.E.I.R. 350. Section 7 had been infringed because the accused had not consented to the sample's being taken or given to the police. He also thought s. 8 was violated. The taking of the sample was a seizure, and an unreasonable one at that. Nobody had to give a blood sample to the police, and the officer did not even have probable cause to believe it would yield evidence of a criminal offence. "Just because the doctor gave it to him without any fuss", Mitchell J. stated, did "not make the taking of the sample any less a seizure." "The doctor", he noted, "had no authority to give the officer the blood and the officer had no authority, or good reason, for taking it."

Though a *Charter* violation does not automatically require the exclusion of evidence, he found that it should be excluded in this case. The taking of a specimen of a person's bodily substances without consent, unless required by law or unless it forms part of an emergency medical procedure on an unconscious patient, violates the right to the security of the person. That right is also violated where a doctor who has taken a sample for medical reasons gives it to another for non-medical purposes. A specimen taken for medical reasons becomes part of the patient's personal medical record which should be kept confidential. The fact that the blood was not extracted from his body did not mean that he had abandoned it. Its use as evidence would bring the administration of justice into disrepute. "What happened here", he concluded, "constitutes such a gross violation of the sanc-

Les tribunaux d'instance inférieure

M. Dymont a alors interjeté appel devant la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard pour le motif que le prélèvement de sang violait l'art. 7 (qui garantit à chacun le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne) et l'art. 8 de la *Charte*, et que cet élément de preuve aurait dû être écarté en vertu du par. 24(2), parce que son utilisation, eu égard aux circonstances, était susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Le juge Mitchell, saisi de l'appel, a retenu ces moyens: voir (1984), 47 Nfld. & P.E.I.R. 350. L'article 7 avait été enfreint puisque l'accusé n'avait pas consenti à ce que l'échantillon soit recueilli ou remis à la police. Il pensait aussi que l'art. 8 avait été violé. Le prélèvement de l'échantillon constituait une saisie et, de plus, une saisie abusive. Personne n'avait l'obligation de remettre un échantillon de sang à la police et l'agent n'avait même pas de motif raisonnable de croire que l'échantillon lui fournirait la preuve de la perpétration d'une infraction criminelle. [TRADUCTION] «Ce n'est pas parce que le médecin le lui a remis sans faire d'histoires», de déclarer le juge Mitchell, que cela ne «faisait pas moins une saisie de cette prise de possession de l'échantillon.» «Le médecin», a-t-il dit, «n'avait pas le pouvoir de remettre le sang à l'agent et celui-ci n'avait pas le pouvoir d'en prendre possession ni de motif pour le faire.»

Bien qu'une infraction à la *Charte* n'exige pas automatiquement d'écartier l'élément de preuve en cause, il a jugé qu'il devait être écarté en l'espèce. Prendre un échantillon d'une substance corporelle d'une personne sans son consentement, à moins que cela ne soit requis par la loi ou que cela ne fasse partie d'un traitement médical d'urgence pratiqué sur un patient inconscient, viole le droit à la sécurité de la personne. Ce droit est aussi violé lorsque le médecin qui a prélevé un échantillon pour des raisons médicales le remet à un tiers pour des fins non médicales. Un échantillon prélevé pour des raisons médicales devient partie intégrante du dossier médical personnel du patient, lequel est confidentiel. Le fait que le sang n'a pas été extrait de son corps ne signifie pas qu'il l'avait abandonné. Son utilisation comme élément de preuve est susceptible de déconsidérer l'adminis-

tity, integrity and privacy of the appellant's bodily substances and medical records that the community would be shocked and appalled if the court allowed the admission of this evidence in the face of the *Charter*."

Mitchell J., therefore, allowed the appeal. The Crown then appealed to the Supreme Court of Prince Edward Island — Appeal Division: see (1986), 57 Nfld. & P.E.I.R. 210. MacDonald J., speaking for the court, was of the view that the doctor's taking of the blood in an emergency situation and its subsequent transfer to the police officer did not violate s. 7 of the *Charter*. He agreed, however, with the conclusion of Mitchell J. that the taking of the sample by the police officer violated s. 8 of the *Charter* and should have been excluded under s. 24(2). The taking of the blood sample by the police officer, he said, was a search and seizure because Mr. Dymont's consent was not obtained and there was no warrant. It was illegal because the police officer had not testified that he had a reasonable belief that Mr. Dymont had committed an offence. It was also illegal because it offended the provisions of the regulations made under the *Hospitals Act*, R.S.P.E.I. 1974, c. H-11. Section 37 of the *Hospital Management Regulations* required each hospital board to compile a medical record of its patients, which included the various steps taken in his or her medical treatment. Under section 47 of the regulations, a hospital board is permitted to "remove, inspect or receive information from a medical record" only under certain conditions, one being when a court orders such action. In MacDonald J.'s view, the blood sample constituted part of the medical record since the purpose of s. 37 of the regulations was to keep information pertaining to patients confidential, and the blood sample, when analyzed, would disclose such information.

tration de la justice. [TRADUCTION] «Ce qui s'est produit ici», conclut-il, «constitue une atteinte à l'inviolabilité, à l'intégrité et au caractère intime des substances corporelles de l'appelant et des dossiers médicaux tellement grave que la société serait indignée et consternée si un tribunal admettait cet élément de preuve en dépit de la *Charte*.»

Le juge Mitchell a donc accueilli l'appel. Le ministère public a alors interjeté appel à la Division d'appel de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard: voir (1986), 57 Nfld. & P.E.I.R. 210. Le juge MacDonald, s'exprimant au nom de la Cour, a été d'avis que le médecin, en recueillant le sang dans une situation d'urgence et en le remettant subséquemment à l'agent de police, n'avait pas enfreint l'art. 7 de la *Charte*. Toutefois, il partageait la conclusion du juge Mitchell qu'en prenant l'échantillon l'agent de police avait enfreint l'art. 8 de la *Charte* et que l'échantillon aurait dû être écarté en vertu du par. 24(2). La prise de possession de l'échantillon de sang par l'agent de police, a-t-il dit, constituait une fouille et une saisie, puisque le consentement de M. Dymont n'avait pas été obtenu et qu'il n'y avait pas eu de mandat. Elles étaient illégales parce que l'agent de police n'avait pas déclaré dans son témoignage qu'il avait un motif raisonnable de croire que M. Dymont avait commis une infraction. Elles étaient aussi illégales parce qu'elles enfreignaient les dispositions du règlement d'application de la *Hospitals Act*, R.S.P.E.I. 1974, chap. H-11. L'article 37 du *Hospital Management Regulations* oblige chaque conseil d'hôpital à constituer un dossier médical pour chaque patient ou patiente, dans lequel doivent être consignées les diverses mesures prises au cours de son traitement médical. En vertu de l'art. 47 de ce règlement, un conseil d'hôpital est autorisé à [TRADUCTION] «retirer, examiner ou recevoir des renseignements pris dans un dossier médical» seulement à certaines conditions, notamment lorsqu'un tribunal l'ordonne. Selon le juge MacDonald, l'échantillon de sang faisait partie intégrante du dossier médical, puisque l'objet de l'art. 37 du règlement est de préserver le caractère confidentiel des données concernant les patients et que l'échantillon de sang, une fois analysé, révélerait ce genre d'information.

MacDonald J. then went on to hold that the evidence regarding the blood sample should be excluded under s. 24(2) of the *Charter* as bringing the administration of justice into disrepute. The breach of Mr. Dymont's s. 8 right was flagrant. Time was not a factor in the case and there were other investigative tools that could have been used to obtain the evidence. While there was no direct evidence that Mr. Dymont's rights under the *Charter* had been knowingly breached, the action of the police officer was so imprudent that it could not be condoned. He added that the breach of the hospital regulations would erode public confidence in both the administration of health services and the administration of justice.

The court, therefore, dismissed the appeal. The Crown then sought and was granted leave to appeal to this Court.

Grounds of Appeal

In his submission before this Court, counsel for the Crown submitted that the court appealed from erred in three different respects, namely:

- (1) in holding that the taking of possession of the blood sample by the police officer amounted to a seizure as contemplated by s. 8 of the *Charter*;
- (2) in holding that such taking was unreasonable and so infringed s. 8;
- (3) in excluding the evidence of the analysis of the blood under s. 24(2) of the *Charter* on the ground that the admission of this evidence would bring the administration of justice into disrepute.

Before examining these issues, it is first necessary to say a few words about the manner in which *Charter* rights are to be approached and more specifically about the nature of the right sought to be protected under s. 8. The issues regarding s. 7 of the *Charter* were not addressed, and I do not propose to deal with them.

Le juge MacDonald a alors jugé que l'élément de preuve que constituait l'échantillon de sang devait être écarté en vertu du par. 24(2) de la *Charte*, pour le motif qu'il serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. L'atteinte au droit conféré par l'art. 8 à M. Dymont était flagrante. Il n'y avait pas urgence en l'espèce et il existait d'autres techniques d'investigation auxquelles on aurait pu avoir recours pour obtenir l'élément de preuve. Certes, il n'y avait aucune preuve directe que les droits de M. Dymont en vertu de la *Charte* avaient été sciemment violés, mais le comportement de l'agent de police avait été imprudent au point d'être inexcusable. Il a ajouté que l'infraction au règlement hospitalier minerait la confiance du public tant dans l'administration des services de santé que dans celle de la justice.

La Cour, par conséquent, a rejeté l'appel. Le ministère public a alors demandé et obtenu l'autorisation de se pourvoir devant cette Cour.

Les moyens de pourvoi

Au cours de sa plaidoirie devant la Cour, l'avocat du ministère public a fait valoir que la Cour d'appel avait erré sous trois rapports distincts, savoir:

- (1) en concluant que la prise de possession de l'échantillon de sang par l'agent de police constituait une saisie au sens de l'art. 8 de la *Charte*;
- (2) en concluant que cette prise de possession était abusive et contrevenait donc à l'art. 8;
- (3) en écartant l'élément de preuve que constituait l'analyse du sang, en vertu du par. 24(2) de la *Charte*, pour le motif que son utilisation serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Avant d'étudier ces questions, il est nécessaire de dire quelques mots sur la façon d'aborder les droits garantis par la *Charte* et, plus particulièrement, sur la nature du droit que vise à protéger l'art. 8. Les questions touchant l'art. 7 de la *Charte* n'ont pas été abordées, aussi je ne compte pas les examiner.

General

From the earliest stage of *Charter* interpretation, this Court has made it clear that the rights it guarantees must be interpreted generously, and not in a narrow or legalistic fashion; see *R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 S.C.R. 295, at p. 344. The function of the *Charter*, in the words of the present Chief Justice, then Dickson J., in *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145, at p. 155 "is to provide ... for the unremitting protection of individual rights and liberties". It is a purposive document and must be so construed. That case dealt specifically with s. 8. It underlined that a major, though not necessarily the only, purpose of the constitutional protection against unreasonable search and seizure under s. 8 is the protection of the privacy of the individual; see especially pp. 159-60. And that right, like other *Charter* rights, must be interpreted in a broad and liberal manner so as to secure the citizen's right to a reasonable expectation of privacy against governmental encroachments. Its spirit must not be constrained by narrow legalistic classifications based on notions of property and the like which served to protect this fundamental human value in earlier times.

Indeed, it may be confusing means with ends to view these inherited rights as essentially aimed at the protection of property. The lives of people in earlier times centred around the home and the significant obstacles built by the law against governmental intrusions on property were clearly seen by Coke to be for its occupant's "defence" and "repose"; see *Semayne's Case* (1604), 5 Co. Rep. 91 a, 77 E.R. 194, at p. 91 b and p. 195 respectively. Though rationalized in terms of property in the great case of *Entick v. Carrington* (1765), 19 St. Tr. 1029, 2 Wils. K.B. 275, 95 E.R. 807, the effect of the common law right against unreasonable searches and seizures was the protection of individual privacy. Viewed in this light, it should not be cause for surprise that a constitutionally enshrined right against unreasonable search and seizure should be construed in terms of that underlying purpose unrestrained now by the technical

Considérations d'ordre général

Dès le moment où elle a eu à interpréter la *Charte*, la Cour a dit clairement que les droits qu'elle garantit doivent recevoir une interprétation libérale et non étroite ou formaliste; voir *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, à la p. 344. Le rôle de la *Charte*, pour reprendre les termes du juge Dickson, maintenant Juge en chef, dans l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, à la p. 155, est de pourvoir «à la protection constante des droits et libertés individuels». Ce document vise un objet et il doit être interprété en ce sens. Cet arrêt traite spécifiquement de l'art. 8. Il souligne qu'un objet important, mais non nécessairement le seul, de la protection constitutionnelle qu'offre l'art. 8 contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives est la protection de la vie privée des particuliers: voir spécialement les pp. 159 et 160. Et ce droit, à l'instar des autres droits garantis par la *Charte*, doit recevoir une interprétation large et libérale, de manière à garantir au citoyen le droit d'être protégé contre les atteintes du gouvernement à ses attentes raisonnables en matière de vie privée. Son esprit ne doit pas être restreint par des classifications formalistes étroites, fondées sur des notions de propriété ou du même genre, qui ont servi autrefois à protéger cette valeur humaine fondamentale.

En fait, il se peut que percevoir ces droits dont nous avons hérités comme visant essentiellement à protéger la propriété revienne à confondre les moyens et les fins. Autrefois, la vie des gens était centrée autour du domicile et Coke considérait nettement que les grandes barrières érigées en droit pour protéger la propriété contre les intrusions gouvernementales avaient pour but d'assurer la «défense» et la «tranquillité» de ses occupants: voir *Semayne's Case* (1604), 5 Co. Rep. 91 a, 77 E.R. 194, aux pp. 91 b et 195 respectivement. Bien que l'on ait tenté de le justifier en termes de propriété dans le grand arrêt *Entick v. Carrington* (1765), 19 St. Tr. 1029, 2 Wils. K.B. 275, 95 E.R. 807, le droit conféré par la *common law* de ne pas être soumis à des fouilles, à des perquisitions et à des saisies abusives, avait pour effet de protéger la vie privée des particuliers. Dans cette optique, il ne devrait pas être surprenant qu'un droit, enchâssé

tools originally devised for securing that purpose. However that may be, this Court in *Hunter v. Southam Inc.* clearly held, in Dickson J.'s words, that the purpose of s. 8 "is . . . to protect individuals from unjustified state intrusions upon their privacy" (*supra*, p. 160) and that it should be interpreted broadly to achieve that end, uninhibited by the historical accoutrements that gave it birth. He put it this way, at p. 158:

In my view the interests protected by s. 8 are of a wider ambit than those enunciated in *Entick v. Carrington*. Section 8 is an entrenched constitutional provision. It is not therefore vulnerable to encroachment by legislative enactments in the same way as common law protections. There is, further, nothing in the language of the section to restrict it to the protection of property or to associate it with the law of trespass. It guarantees a broad and general right to be secure from unreasonable search and seizure.

It should also be noted that s. 8 does not merely prohibit unreasonable searches and seizures. As Pratte J.A. observed in *Minister of National Revenue v. Kruger Inc.*, [1984] 2 F.C. 535 (C.A.), at p. 548, it goes further and guarantees the right to be secure against unreasonable search and seizure.

The foregoing approach is altogether fitting for a constitutional document enshrined at the time when, Westin tells us, society has come to realize that privacy is at the heart of liberty in a modern state; see Alan F. Westin, *Privacy and Freedom* (1970), pp. 349-50. Grounded in man's physical and moral autonomy, privacy is essential for the well-being of the individual. For this reason alone, it is worthy of constitutional protection, but it also has profound significance for the public order. The restraints imposed on government to pry into the

dans la Constitution, de ne pas être soumis à des fouilles, à des perquisitions et à des saisies abusives, devrait être interprété en fonction de l'objet qui le sous-tend, sans être restreint maintenant par les outils techniques originairement conçus pour garantir la réalisation de cet objet. Quoi qu'il en soit, cette Cour, dans l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.*, a clairement jugé, pour reprendre les termes du juge Dickson, que l'art. 8 a pour objet «de protéger les particuliers contre les intrusions injustifiées de l'État dans leur vie privée» (précité, à la p. 160) et qu'il devait être interprété largement pour réaliser cette fin, sans que l'on soit inhibé par l'attirail historique qui lui a donné naissance. Voici ce qu'il affirme, à la p. 158:

À mon avis, les droits protégés par l'art. 8 ont une portée plus large que ceux qui sont énoncés dans l'arrêt *Entick v. Carrington*. L'article 8 est une disposition constitutionnelle enchâssée. Les textes législatifs ne peuvent donc pas empiéter sur cet article de la même façon que sur la protection offerte par la *common law*. En outre, le texte de l'article ne le limite aucunement à la protection des biens ni ne l'associe au droit applicable en matière d'intrusion. Il garantit un droit général à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives.

Il faudrait aussi noter que l'art. 8 ne se contente pas d'interdire les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives. Comme le juge Pratte le fait observer dans l'arrêt *Ministre du Revenu national c. Kruger Inc.*, [1984] 2 C.F. 535 (C.A.), à la p. 548, il va plus loin et garantit le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives.

Le point de vue qui précède est tout à fait approprié dans le cas d'un document constitutionnel enchâssé à une époque où, selon ce que nous dit Westin, la société a fini par se rendre compte que la notion de vie privée est au coeur de celle de la liberté dans un État moderne; voir Alan F. Westin, *Privacy and Freedom* (1970), aux pp. 349 et 350. Fondée sur l'autonomie morale et physique de la personne, la notion de vie privée est essentielle à son bien-être. Ne serait-ce que pour cette raison, elle mériterait une protection constitutionnelle, mais elle revêt aussi une importance capitale sur le plan de l'ordre public. L'interdiction qui est faite au gouvernement de s'intéresser de trop près à la

lives of the citizen go to the essence of a democratic state.

Claims to privacy must, of course, be balanced against other societal needs, and in particular law enforcement, and that is what s. 8 is intended to achieve. As Dickson J. put it in *Hunter v. Southam Inc.*, *supra*, at pp. 159-60:

The guarantee of security from unreasonable search and seizure only protects a reasonable expectation. This limitation on the right guaranteed by s. 8, whether it is expressed negatively as freedom from "unreasonable" search and seizure, or positively as an entitlement to a "reasonable" expectation of privacy, indicates that an assessment must be made as to whether in a particular situation the public's interest in being left alone by government must give way to the government's interest in intruding on the individual's privacy in order to advance its goals, notably those of law enforcement.

The first challenge, then, is to find some means of identifying those situations where we should be most alert to privacy considerations. Those who have reflected on the matter have spoken of zones or realms of privacy; see, for example, *Privacy and Computers*, the Report of the Task Force established by the Department of Communications/Department of Justice (1972), especially at pp. 12-14. The report classifies these claims to privacy as those involving territorial or spatial aspects, those related to the person, and those that arise in the information context. All three, it seems to me, are directly implicated in the present case.

As noted previously, territorial claims were originally legally and conceptually tied to property, which meant that legal claims to privacy in this sense were largely confined to the home. But as Westin, *supra*, at p. 363, has observed, "[t]o protect privacy only in the home . . . is to shelter what has become, in modern society, only a small part of the individual's daily environmental need for privacy". *Hunter v. Southam Inc.* ruptured the shackles that confined these claims to property. Dickson J., at p. 159, rightly adopted the view

vie des citoyens touche à l'essence même de l'État démocratique.

Naturellement, un équilibre doit être établi entre les revendications en matière de vie privée et les autres exigences de la vie en société, et en particulier celles de l'application de la loi, et c'est justement ce que l'art. 8 vise à réaliser. Comme l'affirme le juge Dickson, dans l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.*, précité, aux pp. 159 et 160:

La garantie de protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives ne vise qu'une attente raisonnable. Cette limitation du droit garanti par l'art. 8, qu'elle soit exprimée sous la forme négative, c'est-à-dire comme une protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies «abusives», ou sous la forme positive comme le droit de s'attendre «raisonnablement» à la protection de la vie privée, indique qu'il faut apprécier si, dans une situation donnée, le droit du public de ne pas être importuné par le gouvernement doit céder le pas au droit du gouvernement de s'immiscer dans la vie privée des particuliers afin de réaliser ses fins et, notamment, d'assurer l'application de la loi.

Alors, le premier défi à relever consiste à trouver le moyen de discerner les cas où nous devrions être le plus sensibles aux considérations de vie privée. Ceux qui ont réfléchi à la question ont parlé de domaines ou de sphères de vie privée; voir, par exemple, *L'ordinateur et la vie privée*, Rapport du groupe d'étude établi conjointement par le ministère des Communications et le ministère de la Justice (1972), spécialement aux pp. 12 à 15. Ce rapport répartit ainsi les revendications en matière de vie privée: celles qui comportent des aspects territoriaux ou spatiaux, celles qui ont trait à la personne et celles qui sont faites dans le contexte informationnel. Toutes ces trois catégories, me semble-t-il, sont directement en cause en l'espèce.

Comme nous l'avons déjà souligné, les revendications d'ordre territorial étaient à l'origine légalement et conceptuellement liées à la propriété, ce qui signifiait que les revendications d'un droit à la vie privée en ce sens étaient, sur le plan juridique, largement confinées au domicile. Mais, comme Westin, précité, à la p. 363, le fait observer, [TRANSDUCTION] «protéger la vie privée au domicile seulement . . . revient à protéger ce qui n'est devenu, dans la société contemporaine, qu'une petite partie du besoin environnemental quotidien de vie privée

originally put forward by Stewart J. in *Katz v. United States*, 389 U.S. 347 (1967), at p. 351, that what is protected is people, not places. This is not to say that some places, because of the nature of the social interactions that occur there, should not prompt us to be especially alert to the need to protect individual privacy.

This Court has recently dealt with privacy of the person in *R. v. Pohoretsky*, [1987] 1 S.C.R. 945. The case bears some resemblance to the present one, but there the doctor had taken the blood sample from a patient, who was in an incoherent and delirious state, at the request of a police officer. In holding this action to constitute an unreasonable search and seizure, my colleague Lamer J. underlined the seriousness of a violation of the sanctity of a person's body. It constitutes a serious affront to human dignity. As the Task Force on *Privacy and Computers*, *supra*, put it, at p. 13:

... this sense of privacy transcends the physical and is aimed essentially at protecting the dignity of the human person. Our persons are protected not so much against the physical search (the law gives physical protection in other ways) as against the indignity of the search, its invasion of the person in a moral sense.

Finally, there is privacy in relation to information. This too is based on the notion of the dignity and integrity of the individual. As the Task Force put it (p. 13): "This notion of privacy derives from the assumption that all information about a person is in a fundamental way his own, for him to communicate or retain for himself as he sees fit." In modern society, especially, retention of information about oneself is extremely important. We may, for one reason or another, wish or be compelled to reveal such information, but situations abound where the reasonable expectations of the individual that the information shall remain confidential to the persons to whom, and restricted to the purposes for which it is divulged, must be

de l'individu». L'arrêt *Hunter c. Southam Inc.* a brisé les entraves qui limitaient ces revendications à la propriété. À la page 159, le juge Dickson a adopté à juste titre le point de vue avancé initialement par le juge Stewart dans l'arrêt *Katz v. United States*, 389 U.S. 347 (1967), à la p. 351, selon lequel ce qui est protégé, ce sont les personnes et non les lieux. Cela ne veut pas dire que certains lieux, en raison de la nature des interactions sociales qui s'y produisent, ne devraient pas nous inciter à être particulièrement sensibles à la nécessité de protéger la vie privée de l'individu.

La Cour a récemment traité du droit à la vie privée de la personne dans l'arrêt *R. c. Pohoretsky*, [1987] 1 R.C.S. 945. Dans cette affaire qui ressemble quelque peu à celle dont nous sommes présentement saisis, le médecin, à la demande de l'agent de police, avait prélevé l'échantillon de sang d'un patient alors qu'il était dans un état de confusion et de délire. En jugeant que cet acte constituait une fouille et une saisie abusives, mon collègue le juge Lamer a souligné la gravité d'une atteinte à l'intégrité physique d'une personne. Cela constitue une offense grave à la dignité humaine. Comme l'affirme le groupe d'étude dans son rapport intitulé *L'ordinateur et la vie privée*, précité, à la p. 13:

La vie privée ne s'entend pas ici qu'au sens physique, car il s'agit surtout de sauvegarder la dignité de la personne humaine. La personne est moins protégée contre la perquisition en soi (la loi offre d'autres moyens de protection physique) qu'elle ne l'est contre l'affront, l'intrusion morale qu'elle représente.

Enfin il y a le droit à la vie privée en matière d'information. Cet aspect aussi est fondé sur la notion de dignité et d'intégrité de la personne. Comme l'affirme le groupe d'étude (à la p. 13): «Cette conception de la vie privée découle du postulat selon lequel l'information de caractère personnel est propre à l'intéressé, qui est libre de la communiquer ou de la taire comme il l'entend.» Dans la société contemporaine tout spécialement, la conservation de renseignements à notre sujet revêt une importance accrue. Il peut arriver, pour une raison ou pour une autre, que nous voulions divulguer ces renseignements ou que nous soyons forcés de le faire, mais les cas abondent où on se doit de protéger les attentes raisonnables de l'indi-

protected. Governments at all levels have in recent years recognized this and have devised rules and regulations to restrict the uses of information collected by them to those for which it was obtained; see, for example, the *Privacy Act*, S.C. 1980-81-82-83, c. 111.

One further general point must be made, and that is that if the privacy of the individual is to be protected, we cannot afford to wait to vindicate it only after it has been violated. This is inherent in the notion of being secure against unreasonable searches and seizures. Invasions of privacy must be prevented, and where privacy is outweighed by other societal claims, there must be clear rules setting forth the conditions in which it can be violated. This is especially true of law enforcement, which involves the freedom of the subject. Here again, Dickson J. made this clear in *Hunter v. Southam Inc.* After repeating that the purpose of s. 8 of the *Charter* was to protect individuals against unjustified state intrusion, he continued at p. 160:

That purpose requires a means of preventing unjustified searches before they happen, not simply of determining, after the fact, whether they ought to have occurred in the first place. This, in my view, can only be accomplished by a system of prior authorization, not one of subsequent validation. [Emphasis in original.]

He was there speaking of searches, but as I will endeavour to show, the statement applies equally to seizures.

I shall now look more closely at the issues raised by the appellant in the light of these considerations.

Was There a Search or Seizure?

In this case, unlike *Pohoretsky*, where this was conceded, there was no search. The doctor simply collected the blood as it flowed from an open wound and it was later handed over by him to the

vidu que ces renseignements seront gardés confidentiellement par ceux à qui ils sont divulgués, et qu'ils ne seront utilisés que pour les fins pour lesquelles ils ont été divulgués. Tous les paliers de gouvernement ont, ces dernières années, reconnu cela et ont conçu des règles et des règlements en vue de restreindre l'utilisation des données qu'ils recueillent à celle pour laquelle ils le font; voir, par exemple, la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, S.C. 1980-81-82-83, chap. 111.

Une dernière remarque d'ordre général s'impose, à savoir que si le droit à la vie privée de l'individu doit être protégé, nous ne pouvons nous permettre de ne faire valoir ce droit qu'après qu'il a été violé. Cela est inhérent à la notion de protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives. Il faut empêcher les atteintes au droit à la vie privée et, lorsque d'autres exigences de la société l'emportent sur ce droit, il doit y avoir des règles claires qui énoncent les conditions dans lesquelles il peut être enfreint. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne l'application de la loi, qui met en cause la liberté du sujet. Cela aussi, le juge Dickson l'a dit clairement dans l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.* Après avoir répété que l'art. 8 de la *Charte* a pour but de protéger les particuliers contre les intrusions injustifiées de l'État, il poursuit, à la p. 160:

Ce but requiert un moyen de prévenir les fouilles et les perquisitions injustifiées avant qu'elles ne se produisent et non simplement un moyen de déterminer, après le fait, si au départ elles devaient être effectuées. Cela ne peut se faire, à mon avis, que par un système d'autorisation préalable et non de validation subséquente. [Souligné dans l'original.]

Il parlait alors de fouilles et de perquisitions mais, comme je vais tenter de le démontrer, cette assertion s'applique également aux saisies.

Je vais maintenant examiner de plus près les questions soulevées par l'appelante en tenant compte de ces facteurs.

Y a-t-il eu fouille ou saisie?

En l'espèce, contrairement à l'affaire *Pohoretsky* où cela avait été concédé, il n'y a pas eu de fouille. Le médecin a simplement recueilli le sang qui s'écoulait d'une plaie ouverte et il a par la suite

police officer. It should be observed, however, that s. 8 of the *Charter* does not protect only against searches, or against seizures made in connection with searches. It protects against searches or seizures. As Errico Co. Ct. J. put it in *Milton v. The Queen* (1985), 16 C.R.R. 215, at p. 226: "The words are used disjunctively and although in instances it is a search and seizure that will be under scrutiny as was the situation in *Southam*, the Charter is worded so that a seizure *simpliciter* could offend against the section." See also *R. v. Dzagic* (1985), 16 C.R.R. 310 (Ont. H.C.), at p. 319.

As I see it, the essence of a seizure under s. 8 is the taking of a thing from a person by a public authority without that person's consent. That is what occurred in *Pohoretsky*, *supra*. The focus of the enquiry in that case was on the actual taking of the blood sample. But one must bear in mind why that was so. In *Pohoretsky*, the blood sample was taken at the request of the police officer. The taking of the blood sample, therefore, immediately triggered s. 8 scrutiny. Section 8 was designed to protect against actions by the state and its agents. Here too the focus of enquiry must be on the circumstances in which the police officer obtained the sample. However, the circumstances under which it was obtained by the doctor are by no means irrelevant.

There was no consent to the taking of the blood sample in this case; Mr. Dymont was unconscious at the time. But even if he had given his consent, I do not think that would have mattered if the consent was restricted to the use of the sample for medical purposes; see *R. v. Griffin* (1985), 22 C.R.R. 303 (Ont. Dist. Ct.) As I have attempted to indicate earlier, the use of a person's body without his consent to obtain information about

remis ce sang à l'agent de police. Toutefois, il faudrait souligner que l'art. 8 de la *Charte* ne protège pas uniquement contre les fouilles ou les perquisitions, ou contre les saisies liées à des fouilles ou à des perquisitions. Il protège contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies. Comme l'a affirmé le juge Errico de la Cour de comté dans l'affaire *Milton v. The Queen* (1985), 16 C.R.R. 215, à la p. 226: [TRADUCTION] «Ces mots sont utilisés de manière disjonctive et bien que dans certains cas comme l'affaire *Southam*, ce soient la fouille et la saisie ou la perquisition et la saisie qui font l'objet de l'examen, le texte de la Charte est formulé de telle sorte que la saisie puisse en elle-même enfreindre l'article.» Voir aussi l'affaire *R. v. Dzagic* (1985), 16 C.R.R. 310 (H.C. Ont.), à la p. 319.

À mon avis, il y a saisie au sens de l'art. 8 lorsque les autorités prennent quelque chose appartenant à une personne sans son consentement. C'est ce qui s'est produit dans l'affaire *Pohoretsky*, précitée. L'examen dans cette affaire était axé sur le prélèvement même de l'échantillon de sang. Mais on doit garder à l'esprit la raison pour laquelle il en a été ainsi. Dans l'affaire *Pohoretsky*, l'échantillon avait été prélevé à la demande de l'agent de police. Le prélèvement de l'échantillon de sang déclenchait donc immédiatement un examen fondé sur l'art. 8. L'article 8 a été conçu pour accorder une protection contre les actions de l'État et de ses mandataires. En l'espèce aussi, l'examen doit être axé sur les circonstances dans lesquelles l'agent de police a obtenu l'échantillon. Toutefois, les circonstances dans lesquelles le médecin l'a obtenu sont loin d'être sans importance.

Il n'y a pas eu de consentement au prélèvement de l'échantillon de sang en l'espèce, car M. Dymont était inconscient au moment où il a été fait. Mais, même s'il avait donné son consentement, je ne pense pas que cela aurait eu de l'importance qu'il ait visé uniquement l'utilisation de l'échantillon à des fins médicales; voir *R. v. Griffin* (1985), 22 C.R.R. 303 (C. dist. Ont.) Comme j'ai tenté de le montrer précédemment, l'utilisation du corps d'une personne, sans son consentement, en vue d'obtenir des renseignements à son sujet, cons-

him, invades an area of personal privacy essential to the maintenance of his human dignity.

Here of course there was no consent and none could be implied from the circumstances. The simple fact is that Mr. Dymont was brought to the hospital for medical treatment. Whether the actions of the doctor could, in strictness, be justified as an emergency measure necessary for the preservation of the life or health of Mr. Dymont, I need not explore. It was a perfectly reasonable thing for a doctor who had been entrusted with the medical care of a patient to do. However, I would emphasize that the doctor's sole justification for taking the blood sample was that it was to be used for medical purposes. He had no right to take Mr. Dymont's blood for other purposes. I do not wish to put the matter on the basis of property considerations, although it would not be too far-fetched to do so. Some provinces expressly vest the property of blood samples in the hospital, a matter I consider wholly irrelevant. What I wish to emphasize, rather, is that I cannot conceive that the doctor here had any right to take Mr. Dymont's blood and give it to a stranger for purposes other than medical purposes unless the law otherwise required, and any such law, too, would be subject to *Charter* scrutiny. Specifically, I think the protection of the *Charter* extends to prevent a police officer, an agent of the state, from taking a substance as intimately personal as a person's blood from a person who holds it subject to a duty to respect the dignity and privacy of that person.

The Task Force on *Privacy and Computers*, *supra*, pp. 23 *et seq.*, like other similar studies, identified hospitals as one of the specific areas of concern in the protection of privacy. This is scarcely surprising. At one time, medical treatment generally took place in the home, or at the doctor's office, but even then, of course, the confidentiality of the doctor-patient relationship was fully accepted as an important value in our society. This goes

titue une atteinte à une sphère de la vie privée essentielle au maintien de sa dignité humaine.

Il va sans dire qu'en l'espèce aucun consentement n'a été donné et que les circonstances ne permettent pas d'en présumer l'existence. M. Dymont a tout simplement été amené à l'hôpital pour y subir un traitement médical. Je n'ai pas à m'interroger sur le point de savoir si les actes du médecin pourraient, strictement parlant, être justifiés à titre de mesure d'urgence, nécessaire à la préservation de la vie ou de la santé de M. Dymont. Il était parfaitement raisonnable pour un médecin qui s'était vu confier la tâche de soigner un patient d'agir ainsi. Cependant, je me dois de souligner que la seule raison qui justifiait le médecin de recueillir l'échantillon de sang était qu'il devait servir à des fins médicales. Il n'avait pas le droit de recueillir le sang de M. Dymont pour d'autres fins. Je ne souhaite pas analyser la question en fonction de considérations relatives à la propriété, bien que ce ne serait pas trop forcer les choses que de le faire. Certaines provinces attribuent expressément la propriété des échantillons de sang à l'hôpital, ce qui, selon moi, est tout à fait sans importance. Ce que je tiens plutôt à souligner, c'est que je ne puis concevoir que le médecin en l'espèce ait eu le droit de prélever le sang de M. Dymont et de le donner à un étranger pour des fins autres que médicales, à moins d'une exigence contraire de la loi, et toute loi de ce genre serait elle aussi assujettie à un examen en regard de la *Charte*. Plus précisément, je pense que la protection accordée par la *Charte* va jusqu'à interdire à un agent de police, qui est un mandataire de l'État, de se faire remettre une substance aussi personnelle que le sang d'une personne par celui qui la détient avec l'obligation de respecter la dignité et la vie privée de cette personne.

Le rapport du groupe d'étude, intitulé *L'ordinateur et la vie privée*, précité, aux pp. 23 et suiv., à l'instar d'autres études similaires, décrit les hôpitaux comme l'un des sujets de préoccupation spécifiques en matière de protection de la vie privée. Cela n'est guère surprenant. Il fut un temps où les traitements médicaux étaient généralement donnés à la maison ou au cabinet du médecin, mais il va sans dire que, même à cette époque, le caractère

back as far as the Hippocratic Oath. The *Code of Ethics* of the Canadian Medical Association sets forth, as item 6 of the ethical physician's responsibilities to his patient, that he "will keep in confidence information derived from his patient, or from a colleague, regarding a patient and divulge it only with the permission of the patient except when the law requires him to do so"; see T. D. Marshall, *The Physician and Canadian Law* (2nd ed. 1979), p. 14. This is obviously necessary if one considers the vulnerability of the individual in such circumstances. He is forced to reveal information of a most intimate character and to permit invasions of his body if he is to protect his life or health. Recent trends in health care exacerbate the problems relating to privacy in the medical context, particularly in light of the health-team approach in an institutional setting and modern health information systems. If the health-team approach gives a patient easy access to a wide range of medical services, it inevitably results in the fragmentation of the classical doctor-patient relationship among a team of medical and paramedical personnel. The dehumanization that can result has led some hospitals in the United States to appoint an ombudsman for patients. The *Report of the Commission of Inquiry into the Confidentiality of Health Information* (The Krever Commission), 1980, has drawn attention to the problem in the law enforcement context in the following passage, vol. 2, at p. 91:

... the primary concern of physicians, hospitals, their employees and other health-care providers must be the care of their patients. It is not an unreasonable assumption to make that persons in need of health care might, in some circumstances, be deterred from seeking it if they believed that physicians, hospital employees and other health-care providers were obliged to disclose confidential health information to the police in those circumstances. A free exchange of information between physicians and hospitals and the police should not be encouraged or permitted. Certainly physicians, hospital employees and other health-care workers ought not to be

confidentiel des rapports entre patient et médecin était parfaitement accepté comme une valeur importante de notre société. Cela remonte aussi loin qu'au serment d'Hippocrate. Le *Code de déontologie* de l'Association médicale canadienne porte, à l'article 6 des responsabilités déontologiques du médecin envers son patient, qu'il doit «respecter les confidences reçues du malade ou d'un confrère et ne divulguer ces renseignements qu'avec la permission du malade, sauf si la loi l'oblige à agir autrement; voir T. D. Marshall, *The Physician and Canadian Law* (2nd ed. 1979), p. 14. Cela est évidemment nécessaire si l'on considère la vulnérabilité de l'individu dans de telles circonstances. Il est forcé de divulguer les renseignements les plus intimes et d'autoriser les atteintes à son intégrité physique s'il veut protéger sa vie ou sa santé. Les tendances récentes en matière de santé ont exacerbé les problèmes relatifs au droit à la vie privée dans le contexte médical, particulièrement si l'on tient compte du concept de l'équipe de santé dans un cadre institutionnel ainsi que des systèmes modernes d'information en matière de santé. Si le concept de l'équipe de santé permet à un patient d'avoir accès facilement à toute une gamme de services médicaux, il en résulte inévitablement que les rapports classiques entre le médecin et le patient sont fragmentés entre les membres de l'équipe formée par le personnel médical et paramédical. La déshumanisation qui peut s'ensuivre a amené certains hôpitaux américains à nommer un ombudsman pour défendre les droits des patients. Le *Report of the Commission of Inquiry into the Confidentiality of Health Information* (la commission Krever), 1980, a souligné le problème qui se pose dans le cadre de l'application de la loi, dans le passage suivant, tiré du vol. 2, à la p. 91:

[TRADUCTION] . . . le souci premier des médecins, des hôpitaux, de leurs employés et des autres dispensateurs de soins de santé doit être le bien de leurs patients. Il n'est pas déraisonnable de présumer que ceux qui ont besoin de soins pourraient, dans certaines circonstances, être dissuadés de chercher à les obtenir s'ils croient que les médecins, les employés d'hôpitaux et les autres dispensateurs de soins de santé sont tenus de divulguer à la police des renseignements confidentiels sur leur santé. Le libre échange de renseignements entre le médecin, l'hôpital et la police ne devrait être ni encouragé ni autorisé. Manifestement, le médecin, les employés d'hô-

made part of the law enforcement machinery of the state. [Emphasis added.]

Under these circumstances, the demands for the protection of personal privacy become more insistent, a truth that has been recognized by governments. I look upon the *Hospitals Act* and its regulations not so much as justifying the need for privacy in this case but rather as a testimony that such protection is required. Under these circumstances, the courts must be especially alert to prevent undue incursions into the private lives of individuals by loose arrangements between hospital personnel and law enforcement officers. The *Charter*, it will be remembered, guarantees the right to be secure against unreasonable searches and seizures.

In the present case, the Crown submits that the police officer was merely given the evidence following a conversation with the doctor and did not demand it or seize it. This submission suffers from several flaws. To begin with, though we have no evidence to indicate the nature of the "conversation" between the doctor and the officer, I find it hard to believe the doctor merely volunteered it. Like the Krever Commission, I am not, as presently advised, prepared to say that doctors and hospitals should be prohibited from giving information to the police no matter what the circumstances may be. But it is one thing to inform, quite another to supply material which, if used, amounts, in the words of Lamer J. in *Pohoretsky, supra*, at p. 949, to conscripting the accused against himself. However, the most important flaw, and the matter that has compelling weight, is that when the officer took the sample from the doctor, he took something that the doctor held for medical purposes only, subject to a well-founded expectation that it was to be kept private. In the circumstances in which it was taken, Mr. Dymont was entitled to a reasonable expectation of privacy. If, as Dickson J. underlined in *Hunter v. Southam Inc.*, s. 8 is intended to protect "people not places", it is equally true that it is intended to protect people not things. In other words, as he indicated, that provision is concerned not merely with the protection of

pitaux et les autres travailleurs de la santé ne doivent pas être intégrés aux mécanismes d'application de la loi de l'État. [Je souligne.]

a Dans ces circonstances, les demandes de protection de la vie privée de chacun se font plus pressantes, ce que reconnaissent les gouvernements. Je vois dans la *Hospitals Act* et dans son règlement d'application moins une justification de la nécessité de protéger les renseignements personnels en l'espèce que la preuve de la nécessité d'une telle protection. Dans ces circonstances, les tribunaux doivent veiller tout particulièrement à empêcher les immixtions indues dans la vie privée des particuliers par suite de vagues arrangements pris entre le personnel hospitalier et les agents responsables de l'application de la loi. La *Charte*, on s'en souviendra, garantit le droit à la protection contre les fouilles, *d* les perquisitions et les saisies abusives.

En l'espèce, le ministère public soutient que l'élément de preuve a simplement été remis à l'agent de police après sa conversation avec le médecin, et qu'il ne l'a pas demandé ni procédé à sa saisie. Cet argument comporte plusieurs failles. Pour commencer, bien que nous n'ayons aucune preuve de la nature de la «conversation» entre le médecin et l'agent, j'ai peine à croire que le médecin l'ait simplement offert spontanément. À l'instar de la commission Krever, je n'irai pas jusqu'à dire, compte tenu des renseignements dont je dispose, qu'il faut interdire aux médecins et aux hôpitaux de donner des informations à la police *g* quelles que soient les circonstances. Mais c'est une chose que d'informer et c'en est une toute autre que de fournir une substance qui, si utilisée, a pour effet, pour reprendre les termes du juge Lamer dans l'arrêt *Pohoretsky*, précité, à la p. 949, de mobiliser l'accusé contre lui-même. Cependant, la faille la plus importante, et la question décisive, est que lorsque l'agent a reçu l'échantillon des mains du médecin, il a pris quelque chose que le médecin *i* avait en sa possession pour des fins médicales uniquement, sous réserve d'une expectative légitime que cela demeurerait confidentiel. Vu les circonstances dans lesquelles l'échantillon a été recueilli, M. Dymont était en droit de s'attendre *j* raisonnablement à ce que le caractère confidentiel soit préservé. Si, comme le souligne le juge Dick-

property but with the protection of the privacy interests of individuals from search or seizure. If I were to draw the line between a seizure and a mere finding of evidence, I would draw it logically and purposefully at the point at which it can reasonably be said that the individual had ceased to have a privacy interest in the subject-matter allegedly seized.

The present case may usefully be contrasted with *R. v. LeBlanc* (1981), 64 C.C.C. (2d) 31 (N.B.C.A.) There the police, after taking the accused to hospital, obtained a sample of his blood which was found on the front seat of the vehicle. The appellant in the present case observed that there can be no question that in *LeBlanc* it was a reasonable conclusion that the accused had "abandoned his blood", although it seems best to put it in *Charter* terms by saying that he had ceased to have a reasonable expectation of privacy with regard to it. In that case, the evidence was truly 'gathered', not seized. In the present case, however, the respondent may, for some purposes perhaps, be deemed to have impliedly consented to a sample being taken for medical purposes, but he retained an expectation that his privacy interest in the sample continue past the time of its taking. Indeed, the doctor, in extracting the blood, placed himself in a situation where, pursuant to professional ethics and likely to hospital management regulations as well, he was charged with a duty to use the blood only for medical purposes. Under these circumstances, the sample was surrounded by an aura of privacy meriting *Charter* protection. For the state to take it in violation of a patient's right to privacy constitutes a seizure for the purposes of s. 8.

son dans l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.*, l'art. 8 a pour but de protéger «les personnes et non les lieux», il est également vrai qu'il a pour but de protéger les personnes et non les choses. En d'autres termes, comme il l'a indiqué, cette disposition vise à protéger non seulement la propriété, mais aussi le droit à la vie privée des particuliers contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies. Si je devais tracer la ligne de démarcation entre une saisie et la simple réunion d'éléments de preuve, je la situerais, logiquement et conformément à son objet, au point où on peut raisonnablement affirmer que l'individu n'a plus droit à la préservation du caractère confidentiel de l'objet qui serait saisi.

On peut opposer utilement l'espèce à l'affaire *R. v. LeBlanc* (1981), 64 C.C.C. (2d) 31 (C.A.N.-B.) Dans cette affaire, la police, après avoir amené l'accusé à l'hôpital, avait prélevé un échantillon de son sang à même une tâche de sang trouvée sur le siège avant du véhicule. L'appelant, en l'espèce, a fait observer qu'il est incontestable que, dans l'affaire *LeBlanc*, on pouvait raisonnablement conclure que l'accusé avait [TRADUCTION] «abandonné son sang», bien qu'il semble préférable de reprendre les termes de la *Charte*, en affirmant qu'il ne pouvait plus raisonnablement s'attendre à ce qu'on en préserve le caractère confidentiel. Dans cette affaire, l'élément de preuve avait été véritablement «recueilli» et non saisi. En l'espèce cependant, il est possible, à certaines fins peut-être, de présumer que l'intimé a consenti implicitement au prélèvement d'un échantillon pour fins médicales, mais il pouvait toujours s'attendre à ce que son droit à la préservation du caractère confidentiel de l'échantillon subsiste après son prélèvement. D'ailleurs, le médecin, en prélevant le sang, s'est placé dans une situation où, selon les règles déontologiques de sa profession et aussi, vraisemblablement, selon la réglementation de la direction de l'hôpital, il avait l'obligation de n'utiliser le sang qu'à des fins médicales. Dans ces circonstances, une atmosphère de «confidentialité» méritant la protection de la *Charte* entourait l'échantillon. L'État, en en prenant possession contrairement au droit du patient à la vie privée, a procédé à une saisie aux fins de l'art. 8.

I, therefore, conclude that in taking the blood sample, the officer breached Mr. Dymont's privacy interests in it, and so effected a seizure within the meaning of s. 8.

Was the Seizure Unreasonable?

Counsel for the Crown submitted that if the taking by the police constituted a seizure within the meaning of s. 8, it was reasonable even though this might be illegal. This Court has since had occasion to deal with this issue in *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265. However, I need not for the purposes of this case consider whether or not the taking of the blood was illegal, since it is clear to me, quite apart from this issue, that the seizure here was not reasonable.

To begin with, I do not accept that the violation of Mr. Dymont's privacy interests was minimal. As I indicated, to use an individual's blood or other bodily substances confided to others for medical purposes for purposes other than these seriously violates the personal autonomy of the individual. In this particular case, the seizure infringed upon all the spheres of privacy already identified, spatial, personal and informational. Under these circumstances, it seems to me that in the absence of pressing necessity, it was unreasonable for the police officer to act as he did. The needs of law enforcement are important, even beneficent, but there is danger when this goal is pursued with too much zeal. Given the danger to individual privacy of an easy flow of information from hospitals and others, the taking by the police of a blood sample from a doctor who has obtained it for medical purposes cannot be viewed as anything but unreasonable in the absence of compelling circumstances of pressing necessity; see *R. v. Santa* (1983), 6 C.R.R. 244 (Sask. Prov. Ct.), at p. 251. The need to follow established rules in cases like this is overwhelming. We would do well to heed the wise and eloquent words of Brandeis J. (dissenting) in *Olmstead v. United States*, 277 U.S. 438 (1928), at p. 479: "The greatest dangers to

Par conséquent, je conclus qu'en prenant possession de l'échantillon de sang, l'agent a porté atteinte au droit qu'avait M. Dymont à ce qu'il demeure confidentiel et a ainsi procédé à une saisie au sens de l'art. 8.

La saisie était-elle abusive?

L'avocat du ministère public a fait valoir que si la prise de possession par la police constituait une saisie au sens de l'art. 8, elle était raisonnable même s'il se pouvait qu'elle soit illégale. Cette Cour a depuis eu l'occasion de traiter cette question dans *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265. Cependant, il ne m'est pas nécessaire, aux fins de la présente affaire, d'examiner si le prélèvement de sang était illégal puisqu'il est clair quant à moi, cette question mise tout à fait à part, que la saisie en l'espèce était abusive.

Pour commencer, je n'accepte pas que l'atteinte au droit à la vie privée de M. Dymont a été minimale. Comme je l'ai indiqué, l'utilisation du sang d'une personne, ou d'autres substances corporelles confiées à des tiers pour des fins médicales, à d'autres fins que celles-ci porte gravement atteinte à l'autonomie personnelle de l'individu. Dans ce cas particulier, la saisie a porté atteinte au droit à la vie privée sous tous ses aspects déjà identifiés, savoir les aspects spatiaux, physiques et informationnels. Dans ces circonstances, il me semble qu'en l'absence de nécessité urgente, il était abusif de la part de l'agent de police d'agir comme il l'a fait. La nécessité d'appliquer la loi est importante, voire salutaire, mais il y a danger lorsque cet objectif est poursuivi avec trop de zèle. Compte tenu du danger que représente pour la vie privée des particuliers la libre circulation de renseignements provenant des hôpitaux et des autres, la remise à la police d'un échantillon de sang par le médecin qui l'a obtenu à des fins médicales ne peut être considérée que comme abusive en l'absence d'une nécessité et irrésistible urgence; voir *R. v. Santa* (1983), 6 C.R.R. 244 (C. prov. Sask.), à la p. 251. La nécessité de respecter les règles établies dans des cas comme celui-là est primordiale. Nous ferions bien de tenir compte des propos sages et éloquents tenus par le juge Brandeis (dissident) dans l'arrêt *Olmstead v. United States*, 277 U.S. 438 (1928), à la p. 479: [TRADUCTION] «Les plus

liberty lurk in insidious encroachment by men of zeal, well-meaning but without understanding.”

In *Hunter v. Southam Inc.*, *supra*, at p. 161, this Court expressed the view that “where it is feasible to obtain prior authorization, . . . such authorization is a precondition for a [constitutionally] valid search and seizure” (emphasis added). In the present case, as I observed earlier, the focus is not predominantly on the taking of the sample by the physician, but on its seizure by the police. It seems obvious to me that, assuming adequate cause, the police officer could have obtained a warrant authorizing the seizure of the sample (as happened, for example, in *R. v. Carter* (1982), 144 D.L.R. (3d) 301 (Ont. C.A.)), and there was nothing that could justify his failure to do so. No exigent circumstances existed because the blood had been extracted within the two-hour limit that is said to be essential to an accurate test. Indeed, when the facts are scrutinized, the most probable reason why no warrant was obtained was because the officer lacked the requisite belief that the accused had committed an offence and that the seizure was likely to yield evidence which was probative of that offence. Not only do the circumstances not reveal circumstances capable of justifying the failure to obtain a warrant, but the conduct of the police failed to comport with the minimal constitutional requirement that there be reasonable and probable grounds to believe that the search would yield evidence. As this Court observed in *Hunter v. Southam Inc.*, *supra*, at pp. 167-68:

The state’s interest in detecting and preventing crime begins to prevail over the individual’s interest in being left alone at the point where credibly-based probability replaces suspicion. History has confirmed the appropriateness of this requirement as the threshold for subordinating the expectation of privacy to the needs of law enforcement. Where the state’s interest is not simply law enforcement as, for instance, where state security is involved, or where the individual’s interest is not simply his expectation of privacy as, for instance, when the

grands dangers pour la liberté résident dans les empiétements insidieux de la part d’hommes zélés, de bonne volonté mais inconscients.»

Dans l’arrêt *Hunter c. Southam Inc.*, précité, à la p. 161, cette Cour a exprimé l’avis «qu’une . . . autorisation [préalable], lorsqu’elle peut être obtenue, est une condition préalable de la validité [constitutionnelle] d’une fouille, d’une perquisition et d’une saisie» (je souligne). En l’espèce, comme je l’ai fait observer précédemment, l’accent n’est pas principalement mis sur le prélèvement de l’échantillon par le médecin, mais plutôt sur sa saisie par la police. Il me semble évident qu’en supposant qu’il ait eu un motif suffisant, l’agent de police aurait pu obtenir un mandat autorisant la saisie de l’échantillon (comme cela s’est produit, par exemple, dans l’affaire *R. v. Carter* (1982), 144 D.L.R. (3d) 301 (C.A. Ont.)), et rien ne le justifiait de ne pas l’avoir demandé. Il n’y avait aucune circonstance urgente puisque le sang avait été prélevé à l’intérieur du délai de deux heures que l’on dit essentiel pour obtenir un test précis. En réalité, si on examine les faits de près, on se rend compte que le motif le plus probable pour lequel aucun mandat n’a été obtenu est que l’agent n’avait pas la conviction requise que l’accusé avait commis une infraction et que la saisie serait susceptible de fournir des éléments de preuve établissant l’existence de cette infraction. Non seulement les circonstances ne révèlent-elles pas des conditions pouvant justifier l’omission d’obtenir un mandat, mais encore elles montrent que le policier ne s’est pas conformé à l’exigence constitutionnelle minimale qu’il y ait des motifs raisonnables et probables de croire que la saisie permettrait de réunir des éléments de preuve. Comme la Cour le fait observer dans l’arrêt *Hunter c. Southam Inc.*, précité, aux pp. 167 et 168:

Le droit de l’État de déceler et de prévenir le crime commence à l’emporter sur le droit du particulier de ne pas être importuné lorsque les soupçons font place à la probabilité fondée sur la crédibilité. L’histoire confirme la justesse de cette exigence comme point à partir duquel les attentes en matière de la vie privée doivent céder le pas à la nécessité d’appliquer la loi. Si le droit de l’État ne consistait pas simplement à appliquer la loi comme, par exemple, lorsque la sécurité de l’État est en cause, ou si le droit du particulier ne correspondait pas

search threatens his bodily integrity, the relevant standard might well be a different one.

Quite simply, the constitution does not tolerate a "low standard which would validate intrusion on the basis of suspicion, and authorize fishing expeditions of considerable latitude" (*Hunter v. Southam Inc.*, *supra*, at p. 167); if anything, when the search and seizure relates to the integrity of the body rather than the home, for example, the standard is even higher than usual. I have no difficulty concluding that even if the seizure in this case was legal, it was clearly unreasonable in terms of s. 8.

I would add one further thought. In sensitive areas like this, it is important in the interests of law enforcement that there be clear rules for the guidance of police conduct, so as to maintain the support of the citizenry for law enforcement authorities. It is also important for them to know precisely how far they should go for their own protection and guidance. As the Law Reform Commission of Canada states in its *Report on Obtaining Forensic Evidence* (No. 25, 1985), at p. 1:

Besides protecting those individual interests that are directly threatened by the spectre of unchecked state power and unfettered police discretion, the creation of legal rules is necessary to provide the police with adequate guidance as to how they should conduct criminal investigations, and thereby to ensure that such investigations conform to the standards set by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Should the Evidence Be Excluded?

The factors to be taken into account in determining whether evidence should be excluded under s. 24(2) of the *Charter* because it would bring the administration of justice into disrepute have already been set forth by this Court in *R. v. Collins*, *supra*, and I need only examine those that are particularly relevant here.

simplement à ses attentes en matière de vie privée comme, par exemple, lorsque la fouille ou la perquisition menace son intégrité physique, le critère pertinent pourrait fort bien être différent.

^a Tout simplement, la constitution ne tolère pas un «critère très faible qui permettrait de valider une intrusion commise par suite de soupçons et autoriserait des recherches à l'aveuglette très étendues» ^b (*Hunter c. Southam Inc.*, précité, à la p. 167); si tant est, lorsque la fouille et la saisie mettent en cause l'intégrité physique plutôt que le domicile, par exemple, le critère est encore plus élevé. Je conclus sans difficulté que, même si la saisie en ^c l'espèce était légale, elle était manifestement abusive au sens de l'art. 8.

Et j'ajouterais ceci. Dans des domaines aussi délicats que celui-ci, il importe, dans l'intérêt ^d même de l'application de la loi, qu'il y ait des règles claires pour guider la conduite des policiers, afin que les citoyens continuent d'appuyer les autorités responsables de l'application de la loi. Il est aussi important qu'ils sachent précisément ^e jusqu'où ils peuvent aller, et ce, pour leurs propres protection et gouverne. Comme la Commission de réforme du droit du Canada l'affirme dans son *Rapport sur les techniques d'investigation policière et les droits de la personne* (n° 25, 1985), à la ^f p. 1:

Si l'institution de règles s'impose à ce chapitre, ce n'est du reste pas seulement en vue de la protection des droits individuels mis directement en péril par le caractère ^g discrétionnaire des pouvoirs conférés à la police, représentante de l'État tout-puissant. En effet, une telle réglementation est par ailleurs indispensable si l'on veut que les agents de la paix connaissent les limites de leurs pouvoirs, et soient ainsi en mesure de veiller à ce que ^h leurs enquêtes satisfassent aux critères énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Devrait-on écarter l'élément de preuve?

La Cour a déjà énoncé, dans l'arrêt *R. c. Collins*, précité, les facteurs dont il faut tenir compte ⁱ pour décider si un élément de preuve doit être écarté en vertu du par. 24(2) de la *Charte*, pour le motif qu'il est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, aussi n'ai-je qu'à examiner ^j ceux qui sont particulièrement pertinents en l'espèce.

The *Charter* breach, in my view, was a very serious one. In *Pohoretsky*, *supra*, at p. 949, Lamer J. observed that "a violation of the sanctity of a person's body is much more serious than that of his office or even of his home". It is true that the police in that case were directly implicated in the invasion of the appellant's body. However, as I earlier indicated, the sense of privacy transcends the physical. The dignity of the human being is equally seriously violated when use is made of bodily substances taken by others for medical purposes in a manner that does not respect that limitation. In my view, the trust and confidence of the public in the administration of medical facilities would be seriously taxed if an easy and informal flow of information, and particularly of bodily substances from hospitals to the police, were allowed. In *R. v. DeCoste* (1983), 60 N.S.R. (2d) 170 (S.C.T.D.), at p. 174, Grant J. stated his belief that "members of the public consider a hospital as a place where the sick and injured are treated and not a place where a doctor would take blood from an unconscious or semi-conscious person for the sole purpose of satisfying the unlawful demand or request of a police officer". I agree, and I do not think they would feel differently about doctors and medical personnel freely handing over blood taken for medical purposes to a police officer or the police officer accepting it when there are well-known and recognized procedures for obtaining such evidence when the police have reasonable and probable grounds for believing a crime has been committed. In such a case, all are implicated in a flagrant breach of personal privacy. Though he spoke in terms of the pre-*Charter* "community shock" test, Mitchell J. in this case was substantially right when he stated at p. 355:

If the court received evidence obtained by taking a blood sample without consent, medical necessity or lawful authority, and without the police having any probable cause, it would bring the administration of justice into disrepute . . . What happened here constitutes such a gross violation to the sanctity, integrity and

J'estime qu'il y a eu violation très grave de la *Charte*. Dans l'arrêt *Pohoretsky*, précité, à la p. 949, le juge Lamer fait observer qu'une «violation de l'intégrité physique de la personne humaine est une affaire beaucoup plus grave que celle de son bureau ou même de son domicile». Il est vrai que la police, dans cette affaire, était directement impliquée dans l'atteinte à l'intégrité physique de l'appelant. Toutefois, comme je l'ai indiqué précédemment, la vie privée ne s'entend pas qu'au sens physique. La dignité de l'être humain est tout aussi gravement atteinte lorsqu'il y a utilisation de substances corporelles, recueillies par des tiers à des fins médicales, d'une manière qui ne respecte pas cette limite. À mon avis, la confiance du public dans l'administration des services médicaux serait mise à rude épreuve si l'on devait autoriser la circulation libre et informelle de renseignements, et particulièrement de substances corporelles, des hôpitaux vers la police. Dans l'affaire *R. v. DeCoste* (1983), 60 N.S.R. (2d) 170 (C.S.D.P.I.), à la p. 174, le juge Grant dit penser que [TRADUCTION] «le public considère un hôpital comme un lieu où les malades et les blessés sont traités et non comme un lieu où un médecin prélèverait le sang d'une personne inconsciente ou semi-consciente dans le seul but d'obtempérer à une demande illicite d'un agent de police». Je partage cet avis et je ne pense pas que le sentiment du public serait différent envers les médecins et le personnel médical qui remettraient spontanément du sang, prélevé pour des fins médicales, à un agent de police, ou envers l'agent de police qui l'accepterait, alors qu'il existe une procédure établie et bien connue pour obtenir ce genre d'élément de preuve dans le cas où l'agent a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un crime a été commis. Dans un tel cas, ils sont tous impliqués dans une violation flagrante de la vie privée d'une personne. Même s'il s'exprimait en fonction du critère de [TRADUCTION] «l'indignation de la collectivité» appliqué avant la *Charte*, le juge Mitchell a eu essentiellement raison d'affirmer en l'espèce, à la p. 355:

[TRADUCTION] Si le tribunal reçoit un élément de preuve obtenu grâce au prélèvement d'un échantillon de sang effectué sans qu'il y ait eu consentement, nécessité médicale ni autorisation légale et sans que le policier ait eu des motifs raisonnables de le faire, cela est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice . . . Ce

privacy of the appellant's bodily substances and medical records that the community would be shocked and appalled if the court allowed the admission of this evidence in the face of the *Charter*.

Such a practice would bring both the administration of health services and the administration of justice into disrepute.

This is all the more so having regard to the manner in which the sample was obtained — a manner that MacDonald J. regarded as constituting a flagrant breach of the *Charter*. As he put it at p. 218:

... I find that the manner in which the sample was here obtained would bring the administration of justice into disrepute. I have reached this conclusion because I consider the breach of the respondent's Charter rights to have been flagrant. Time was not a factor in this case and there were other investigative techniques that could have been used to obtain the evidence. The blood sample had been taken within the two hour limitation period and there was no evidence that it would be destroyed.

While, as he added, there was no evidence that the respondent's rights were knowingly breached, I agree with him that such lax police procedures cannot be condoned.

Disposition

Under these circumstances, I agree with the courts below that the evidence should be excluded, and I would, therefore, dismiss the appeal.

The judgment of Beetz, Lamer and Wilson JJ. was delivered by

LAMER J.—My brother Justice La Forest has set out the facts, summarized the judgments below and stated the issues to be addressed.

For the reasons given by my brother La Forest J., the fact that the doctor, at the time he remitted the vial to the police, had in his possession the respondent's blood subject to a duty to respect respondent's privacy is sufficient to qualify the

qui s'est produit ici constitue une atteinte à l'inviolabilité, à l'intégrité et au caractère intime des substances corporelles de l'appelant, et des dossiers médicaux, tellement grave que la collectivité serait indignée et consternée si un tribunal admettait cet élément de preuve en dépit de la *Charte*.

Ce genre de pratique est susceptible de déconsidérer à la fois l'administration des services de santé et celle de la justice.

Et cela d'autant plus si l'on s'arrête à la façon dont l'échantillon a été obtenu, que le juge MacDonald a considérée comme constituant une violation flagrante de la *Charte*. Comme il le dit, à la p. 218:

[TRADUCTION] ... je constate que la façon dont l'échantillon a été obtenu en l'espèce est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. J'arrive à cette conclusion parce que je considère que l'atteinte aux droits conférés par la Charte à l'intimé était flagrante. Il n'y avait pas urgence en l'espèce et il existait d'autres techniques d'investigation auxquelles on aurait pu avoir recours pour obtenir l'élément de preuve. L'échantillon de sang avait été prélevé à l'intérieur du délai imparti de deux heures et rien n'indiquait qu'il serait détruit.

S'il est vrai, comme il l'ajoute, qu'il n'y a aucune preuve que les droits de l'intimé ont été sciemment violés, je dois convenir avec lui qu'on ne saurait excuser des méthodes aussi relâchées de la part de la police.

Dispositif

Dans ces circonstances, je partage l'avis des tribunaux d'instance inférieure que la preuve devrait être écartée et, par conséquent, je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Version française du jugement des juges Beetz, Lamer et Wilson rendu par

LE JUGE LAMER—Mon collègue le juge La Forest a exposé les faits, résumé les décisions des tribunaux d'instance inférieure et énoncé les questions qu'il nous faut aborder.

Pour les raisons données par le juge La Forest, le fait qu'au moment où il a remis l'éprouvette à la police, le médecin avait en sa possession du sang de l'intimé, possession assujettie à l'obligation de respecter le droit à la vie privée de ce dernier, est

receipt by the police of the vial of blood without the consent of the doctor's patient as being a seizure as that term is meant in s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. As it was a warrantless seizure, the evidentiary burden of establishing that it was nevertheless a lawful seizure rested upon the shoulders of the Crown (see *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145, at p. 161). The Crown has not adduced any evidence supportive of that conclusion, and there is no evidence on record in that regard. The seizure was therefore an unlawful one. Furthermore, there was no urgency or any other reason justifying such a seizure without first obtaining a warrant, assuming, of course, that the police officer, after having spoken to the doctor, could bring himself within the conditions required for obtaining a valid warrant. In *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265, I (along with the Chief Justice and Justices Wilson and La Forest) was of the view that to be reasonable, a search or seizure had to meet the following requirements (p. 278):

A search will be reasonable if it is authorized by law, if the law itself is reasonable and if the manner in which the search was carried out is reasonable.

The fact that the seizure in this case was unlawful, in my view, ends the enquiry as to whether the search was an unreasonable one. The only issue left is whether the evidence should be excluded. For the reasons given by my brother La Forest J., I am of the view that this is a case where the evidence must be excluded and the appeal dismissed.

The following are the reasons delivered by

MCINTYRE J. (dissenting)—I have had the advantage of reading the reasons for judgment prepared in this appeal by my colleagues, Justices La Forest and Lamer. I am unable, however, with great deference to their views, to agree with their judgments.

The facts have been recited by La Forest J. and they reveal that the doctor without consent took free-flowing blood from the unconscious respondent for medical purposes. He later gave the blood to the police officer. There is no evidence as to

suffisant pour considérer que la prise de possession par la police de l'éprouvette contenant le sang du patient sans son consentement constitue une saisie au sens de l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Comme il s'agissait d'une saisie sans mandat, la charge de présentation établissant que la saisie était néanmoins légale incombait au ministère public (voir *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, à la p. 161). Le ministère public n'a présenté aucune preuve appuyant cette conclusion et le dossier ne contient aucun élément de preuve à cet égard. La saisie était donc illégale. En outre, il n'y avait pas d'urgence ni aucune autre raison d'effectuer cette saisie sans avoir obtenu préalablement un mandat, à supposer, bien sûr, que l'agent de police, après avoir parlé au médecin, pouvait satisfaire aux conditions requises pour obtenir un mandat valide. Dans l'arrêt *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265, j'ai (conjointement avec le Juge en chef et les juges Wilson et La Forest) exprimé l'avis que pour qu'une fouille, une perquisition ou une saisie ne soit pas abusive, elle doit satisfaire aux exigences suivantes (à la p. 278):

Une fouille ne sera pas abusive si elle est autorisée par la loi, si la loi elle-même n'a rien d'abusif et si la fouille n'a pas été effectuée d'une manière abusive.

Le fait que la saisie est illégale en l'espèce répond à la question de savoir si la fouille était abusive. Il reste seulement à déterminer si la preuve devrait être écartée. Pour les raisons données par mon collègue le juge La Forest, je suis d'avis qu'il s'agit d'un cas où la preuve doit être écartée et le pourvoi rejeté.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE MCINTYRE (dissident)—J'ai eu l'avantage de lire les motifs que mes collègues les juges La Forest et Lamer ont rédigés en l'espèce. Toutefois, avec les plus grands égards pour leur point de vue, je suis incapable d'y souscrire.

Les faits exposés par le juge La Forest révèlent que le médecin, sans le consentement de l'intimé qui était inconscient, a prélevé, à des fins médicales, un échantillon du sang qui coulait d'une plaie. Il a par la suite remis le sang à l'agent de police.

what passed between the doctor and the police officer and no inference adverse to the officer may be drawn. The evidence does disclose, however, that the officer did not request the taking of the blood sample and he did not see the doctor take it.

I agree with La Forest J. that there was no search here. If there was a wrongful seizure, it was made by the doctor and there is no evidence which would implicate the police officer. The sole question here is whether the evidence of the blood analysis, because of the improper disposition of this blood sample by the doctor, should be excluded. It may only be excluded if its admission would bring the administration of justice into disrepute.

It should be observed that Dymont was charged with having care and control of a motor vehicle having consumed alcohol in such quantity that the proportion thereof in his blood exceeded 80 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood. The sample would have been decisive in this case.

I am unable to consider that the admission of this evidence would bring the administration of justice into disrepute. No misconduct is shown against the police officer and there is nothing to indicate any bad faith on his part. Any wrongful seizure by the doctor or any wrongful dealing with the sample may be put at his door, but there is nothing to show impropriety on the part of the police. Indeed, having received "real evidence" decisive of the issue in the case it was his duty to tender it in evidence. In this, I would refer to the reasons of the Chief Justice in *R. v. Jacoy*, [1988] 2 S.C.R. 548, in reaching a similar conclusion relating to the exclusion of evidence under s. 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. I would allow the appeal and restore the conviction.

Appeal dismissed, McINTYRE J. dissenting.

Solicitor for the appellant: Darrell E. Coombs, Charlottetown.

Solicitor for the respondent: John W. Maynard, O'Leary.

Aucune preuve n'indique ce qui s'est passé entre le médecin et l'agent de police et aucune déduction défavorable à l'agent de police ne peut être faite. La preuve révèle cependant que l'agent n'avait pas demandé le prélèvement d'un échantillon de sang et qu'il n'a pas vu le médecin le prélever.

Je partage l'opinion du juge La Forest qu'il n'y a eu aucune fouille en l'espèce. S'il y a eu saisie illégale, c'est le médecin qui l'a faite, et il n'y a aucune preuve qui impliquerait l'agent de police. La seule question en l'espèce est de savoir si, en raison de l'utilisation irrégulière de l'échantillon de sang par le médecin, la preuve de l'analyse du sang devrait être écartée. Elle ne peut être écartée que si son utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Il convient de souligner que Dymont a été accusé d'avoir eu la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur alors qu'il avait consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépassait 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang. L'échantillon aurait été déterminant dans ce cas.

Je ne peux conclure que l'admission de cette preuve serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Rien n'indique que l'agent de police se soit mal conduit ni qu'il ait fait preuve de mauvaise foi. On peut attribuer au médecin une saisie illégale ou un traitement irrégulier de l'échantillon, mais rien ne peut être reproché à l'agent de police. En effet, ayant obtenu une «preuve matérielle», déterminante quant à la question en litige, il lui incombait de la produire en preuve. À cet égard, je renvoie aux motifs du Juge en chef dans l'arrêt *R. c. Jacoy*, [1988] 2 R.C.S. 548, pour rendre une décision semblable concernant l'irrecevabilité d'éléments de preuve en vertu du par. 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et de rétablir la déclaration de culpabilité.

Pourvoi rejeté, le juge McINTYRE est dissident.

Procureur de l'appelante: Darrell E. Coombs, Charlottetown.

Procureur de l'intimé: John W. Maynard, O'Leary.